

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240321-lmc136799-AR-1-1
Date de télétransmission :	21 mars 2024
Date de réception :	21 mars 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	26 mars 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2024/0248

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'entrepreneur individuel AMMAR Sayed sous l'enseigne ' OU CA PLONGEE ' à exercer une activité professionnelle située sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu la délibération n° 04 de la commission permanente en date du 24 janvier 2023 approuvant le barème des redevances 2023 des ports départementaux ;
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2023/0287 du 20 avril 2023 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'appel à propositions publié relatif à l'attribution d'un poste pluriannuel de stationnement à flot au port de la Santé à Villefranche-sur-Mer pour une activité de plongée sous-marine ;
Vu la date de remise des propositions fixée au 4 mars 2024 à 15h30 ;
Vu la candidature déposée et son analyse ;
Considérant que la candidature déposée le 4 mars 2024 à 11H00 par Monsieur AMMAR Sayed représentant l'enseigne « OU CA PLONGEE » répond aux besoins exprimés par le gestionnaire du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'amarrage

Monsieur AMMAR Sayed représentant l'enseigne « OU CA PLONGEE », désignée ci-après « le bénéficiaire », est autorisé, sur les ports départementaux de Villefranche-sur-Mer/Port abris de la Santé, à utiliser un poste d'amarrage pour son navire d'activité professionnelle.

Seul le navire de catégorie G « **PAPYRUS** » (7,50 m x 2,75 m,) immatriculé **NI 552190** est autorisé à s'amarrer en application de cette autorisation, assuré près l'organisme d'assurance ALLIANZ IARD sous la police d'assurance n°CPA19/64690.

À tout moment, sur constatation contradictoire d'un surveillant de port en présence du bénéficiaire, le Commandant du port pourra enjoindre la réalisation d'essais propulsifs et de tous travaux d'entretien ou de réparation sur le navire en vue d'assurer la sécurité des prestations de ce dernier.

L'attribution des postes d'amarrage se fera conformément aux contraintes d'exploitation du plan d'eau et en application des règlements applicables dans les ports de Villefranche-sur-Mer.

ARTICLE 2 : Utilisation des installations

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser le domaine public occupé temporairement conformément à l'activité liée à son établissement.

Il s'interdit d'étendre ses activités sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Toute utilisation différente, même provisoire et sauf accord express des parties, entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation conformément à l'article 10 ci-après.

La Régie des ports départementaux pourra utiliser librement les postes en l'absence du ou des navires qui devra être préalablement déclarée auprès de l'autorité portuaire.

Pour des motifs d'exploitation temporaire (ex : travaux à quai), les navires pourront à tout moment être déplacés sur toute autre zone du port, sans indemnité et sans recours possible.

ARTICLE 3 : Incessibilité des droits

La présente autorisation est accordée *intuitu personae*, le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 4 : Conditions d'occupation

Cette autorisation est octroyée pour le navire de la société représentée par Monsieur AMMAR Sayed.

A l'expiration de la présente autorisation ou si la résiliation est prononcée auparavant en application de l'article 10 ci-après, les lieux exploités devront être remis à la Régie des ports départementaux en parfait état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Règlement

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement particulier de police et du barème des redevances des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer en vigueur et de ses conditions d'application et s'engage à les respecter.

ARTICLE 6 – Publicité et enseignes

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur le domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux.

ARTICLE 7 : Assurances - Responsabilités

Le bénéficiaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant du fait de l'exploitation qu'il fait du domaine public, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte, à quelque titre que ce soit.

Il communique à la Régie des ports départementaux, lors de la notification de la présente autorisation, les attestations d'assurance requises ; cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la

présente autorisation.

Il est responsable des accidents ou dommages aux biens dont il a la garde, causés tant par lui-même, que son personnel, ses clients, ou tout autre prestataire intervenant pour son compte.

En conséquence, la Régie des ports départementaux est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de biens et matériels.

ARTICLE 8 : Redevance

Base de calcul et détermination du montant :

L'occupation de l'emplacement mentionné à l'article 1^{er} de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances comprenant :

- une partie fixe conformément au recueil des tarifs en vigueur sur les ports départementaux de Villefranche-sur-Mer.
- une partie variable correspondant à 5% du chiffres d'affaires comme proposée par le titulaire dans sa candidature. Le titulaire transmettra à la Régie son compte d'exploitation (ou son livre de recette visé par le comptable) au plus tard le 30 novembre de l'année N de façon à procéder au calcul de la part variable.

La période de référence pour le calcul de la redevance ainsi que des échéances est celle déclarée par le candidat dans son dossier de candidature. Tout jour supplémentaire effectif fera l'objet d'une facturation supplémentaire selon les tarifs en vigueur.

Exigibilité :

La part fixe de la redevance annuelle est exigible pour moitié aux échéances suivantes : le 30 juin et le 30 novembre sur la base de la facture proforma correspondante, émise par la Régie.

La part variable, calculée sur le CA de N-1, est intégralement due à la première échéance de la part fixe de l'année N.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation, conformément à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 9 : Contrôle

La Régie des ports départementaux pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Cet agent disposera d'un droit de visite des lieux. Au cas où l'occupant ne permettrait pas l'exercice de ce droit de visite, une mise en demeure fixant la date d'une nouvelle visite lui serait adressée par la Régie des ports départementaux. Un nouveau refus de l'exercice du droit de visite constituerait un motif de retrait de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 10 : Durée

Cette autorisation est consentie annuellement **du 01^{er} avril jusqu'au 15 octobre** pour un exercice sur les trois saisons 2024, 2025, 2026, sur le port de Villefranche-Santé, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'exploitant ne pourra se prévaloir de toute réglementation susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation conformément à l'article 11 ci-après et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être établie.

En cas d'urgence, si certains travaux impératifs ou si l'intérêt général l'imposent, la Régie des ports départementaux se réserve la faculté de mettre fin, à titre provisoire ou définitif, à l'autorisation

d'occupation temporaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette éventualité, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux ni à la reprise totale ou partielle des biens mis à disposition. Le bénéficiaire ne peut prétendre à cet effet à aucune indemnité pour perte d'exploitation, dommage, éviction temporaire ou définitive sauf remboursement des redevances réglées par avance à concurrence de l'occupation *pro rata temporis*.

ARTICLE 11 : Résiliation

En cas de non-respect de l'un des engagements inscrits dans la présente autorisation, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par la Régie des ports départementaux à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle pourra également être résiliée suivant les mêmes modalités dans l'un des cas suivants :

- cessation par le bénéficiaire de l'activité principale prévue,
- dissolution de la société occupante,
- destruction totale des lieux,
- toute infraction à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 14 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

15.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'AOT s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut

également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'AOT, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

15.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 16 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 17 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 21 mars 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Philippe CHIFFOLLEAU